REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'ORNE

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

Le PREFET de l'ORNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Livre II – Titre 1er du Code Rural, en particulier les articles L 211-1, L 211-2, R 211-1 à R 211-15 et R 215-1 du Code Rural,

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU les propositions techniques du Schéma Départemental de Vocation Piscicole de l'Orne,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Orne,

VU la délibération du 16 décembre 1992 de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages de l'Orne, siègeant en formation de protection de la nature,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne,

CONSIDERANT que la protection du brochet sur le secteur de deuxième catégorie piscicole de la rivière *"l'Egrenne"* et ses affluents ne peut se limiter à assurer la libre circulation des poissons et que les biotopes spécifiques de leur reproduction et de la croissance des juvéniles doivent être garantis contre toute atteinte.

ARRETE:

Article 1 : Le lit de la rivière *"l'Egrenne"* et de ses affluents tels qu'ils sont désignés ci-dessous à l'article 2 sont déclarés biotopes spécifiques de la reproduction et de la croissance du brochet et protégés comme tels.

Article 2 : Les zones concernées par les mesures de protection et de conservation des biotopes visées dans le présent arrêté sont les suivantes :

- *LA RIVIERE "L'EGRENNE"* :

Du pont de la Route Départementale n° 907 situé sur la Commune de LA HAUTE-CHAPELLE à son confluent avec la rivière "la Varenne" en limite des Communes de SAINT-MARS-D'EGRENNE et de TORCHAMP.

.../...

- *SES AFFLUENTS RIVE DROITE* :

* *La rivière "la Sonce"* :

du pont de la Route Départementale n° 907 sur la Commune de ROUELLE à son confluent avec la rivière "l'Egrenne".

* *Le ruisseau "de Ranconnet"* :

du pont de la Route Départementale n° 217 en limite des Communes de ROUELLE et de SAINT-ROCH-SUR-EGRENNE à son confluent avec la rivière "l'Egrenne".

- *SES AFFLUENTS RIVE GAUCHE* :

* *Le ruisseau de "Saint-Gilles-des-Marais"* :

des sources situées au lieu-dit "le Bois de Landelle" à son confluent avec "l'Egrenne".

* *Les fossés d'écoulement* directement adjacents à la rivière "l'Egrenne".

Article 3 : Sont interdits dans les portions de cours d'eau mentionnés ci-dessus, les travaux et aménagements suivants :

- Les travaux de recalibrage et d'approfondissement du lit,
- La réalisation d'ouvrage dans le lit des cours d'eau protégés,
- La réalisation de plan d'eau en communication avec le lit de ces portions de cours d'eau soit par une prise d'eau, soit par l'évacuation du trop-plein, que cette communication soit directe ou indirecte, permanente ou temporaire ainsi que la réalisation de plans d'eau susceptibles d'avoir une incidence sur les cours d'eau désignés dans le présent arrêté.
- Les rejets d'effluents autres que ceux répondant aux objectifs de qualité des eaux superficielles.

Toutefois, dans le cas où des projets ponctuels de travaux ou de restauration de cours d'eau devraient impérativement être envisagés, ces projets devront obligatoirement être examinés par le Groupe de Travail chargé de la mise en oeuvre des propositions réglementaires et techniques du Schéma Départemental de Vocation Piscicole. Ils seront ensuite soumis, pour autorisation, au Service chargé de la Police des Eaux.

Article 4 : Les lâchers de vase, quelle qu'en soit la provenance, sont interdits sur ces portions de cours d'eau, y compris ceux qui sont effectués en amont et dont les effets peuvent se faire sentir dans la zone protégée.

Article 5 : Aucune manoeuvre hydraulique qui aura pour objet de réduire le débit de ces cours d'eau ne devra être effectuée, notamment la pratique des éclusées.

En outre, le maintien d'un débit réservé dans le cours d'eau à hauteur de chaque ouvrage, tel que le définit l'article L 232-5 du Code Rural, devra particulièrement être respecté.

Article 6 : Les travaux d'entretien normal dans le lit (faucardement, nettoyage du lit) devront être effectués régulièrement par les détenteurs du droit de pêche.

Ils devront être conçus de manière à conserver la nature du fond, le niveau antérieurement admissible et le régime hydraulique particulier qui en font un biotope spécifique. Les travaux ne pourront être exécutés que dans une période allant du 15 juillet au 15 octobre et qu'après autorisation préfectorale.

.../...

Article 7 : Sans préjudice de la réglementation de la pêche existante, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans les zones protégées de l'ouverture jusqu'au 30 mai.

Article 8 : Le non respect des dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal, établi par les agents habilités à constater les infractions relatives à la protection de la nature.

Article 9 : Il sera institué un Comité de Pilotage chargé de veiller à la restauration et à la gestion du patrimoine naturel aquatique des cours d'eau désignés à l'article 2 du présent arrêté. Il pourra notamment proposer toutes mesures permettant d'atteindre les buts ainsi définis.

Article 10 : Le Comité de Pilotage sera composé :

* des membres du Groupe de Travail du Schéma Départemental de Vocation Piscicole,
* de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ou de son représentant,

Son Secrétariat sera assuré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des Communes de LA HAUTE-CHAPELLE, ROUELLE, SAINT-GILLES-DES-MARAIS, SAINT-ROCH-SUR-EGRENNE et SAINT-MARS-D'EGRENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture de l'Orne.

ALENCON, le 28 JUIN 1993

LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

POUR AMPLIATION,
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Préfecture de l'Orne

Jeanne TOUSSAINT